

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1960, pourront être nommés en qualité d'agents contractuels aux emplois de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie et des collectivités locales de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie, à tous les grades de la hiérarchie, des citoyens français musulmans d'Algérie, à concurrence de la moitié des vacances existant ou se produisant, dans chaque grade des divers cadres et services, à compter de la publication du présent décret.

Il sera procédé au recrutement sur titres des agents contractuels visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, les pouvoirs des ministres sont exercés par le gouverneur général qui leur rendra compte de ses décisions.

Les conditions de titularisation des intéressés dans les cadres normaux correspondant aux emplois qu'ils occupent seront déterminées par des règlements d'administration publique ou par des arrêtés du gouverneur général selon que ces emplois relèvent des cadres de l'Etat ou des autres cadres.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1960, le personnel non titulaire, de toute nature, dans les services visés à l'article 2 ci-dessus, devra être recruté parmi les citoyens français musulmans d'Algérie, dans une proportion qui sera fixée, chaque année, par le gouverneur général.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les modalités d'application du présent décret. Ils pourront notamment déterminer la proportion ou le nombre des emplois devant être confiés aux agents contractuels prévus à l'article 2 ci-dessus dans les services des collectivités locales ou des établissements publics en Algérie.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

TANGUY-PRIGENT.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,*
MARCEL CHAMPREIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles

en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général, sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, peut:

1° Interdire partiellement ou totalement la circulation des personnes, des véhicules ou des animaux dans les lieux et aux heures fixés par arrêté;

2° Prescrire toute mesure permettant de contrôler la circulation des biens et d'en assurer la conservation et l'utilisation;

3° Réglementer ou interdire l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, le transport ou la détention de produits, matières premières ou animaux;

4° Instituer des zones où le séjour des personnes est réglementé ou interdit;

5° Prescrire à quiconque héberge une personne étrangère à sa famille d'en faire la déclaration à l'autorité administrative;

6° Réglementer l'entrée, la sortie ou le séjour dans tout ou partie du territoire de toute personne française ou étrangère et en interdire l'accès ou le séjour à ceux dont la présence est de nature à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics;

7° Prononcer l'assignation à résidence surveillée ou non de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre publics. L'autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence et, le cas échéant, de leur famille;

8° Interdire à titre général ou particulier les réunions publiques ou privées de nature à provoquer ou à entretenir le désordre;

9° Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons, magasins et lieux de réunions de toute nature;

10° Prescrire la déclaration, ordonner la remise et procéder à la recherche et à l'enlèvement des armes et munitions de toutes catégories ainsi que des explosifs;

11° Ordonner ou autoriser des perquisitions à domicile de jour et de nuit;

12° Prendre toutes mesures pour contrôler l'ensemble des moyens d'expression et notamment la presse et les publications de toute nature ainsi que les télécommunications, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales;

13° Par décision immédiatement exécutoire, muter, suspendre ou remettre à la disposition de son administration d'origine tout fonctionnaire ou agent des services publics dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre publics;

14° Prendre toutes mesures d'interdiction ou de dissolution à l'encontre de toute société, association ou groupement de droit ou de fait dont l'activité est nuisible à la sécurité ou à l'ordre publics.

Art. 2. — Pour satisfaire aux besoins civils et militaires résultant des nécessités du maintien de l'ordre, et pour assurer le fonctionnement normal des services publics, les autorités civiles et militaires sont habilitées, chacune en ce qui la concerne, à exercer les pouvoirs de réquisition prévus par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Le gouverneur général peut fixer les prestations à imposer à titre de réparation des dommages causés aux biens publics ou privés à ceux qui auront apporté une aide quelconque à des rebelles ou qui auront facilité leurs entreprises.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du code des douanes, la limite de la zone de visite douanière sur les côtes de l'Algérie est, en ce qui concerne les navires de moins de cent tonneaux de jauge nette, portée de 20 à 50 kilomètres au Nord de ces côtes dans la zone comprise entre:

A l'Ouest: le méridien de Foug-el-Kiss;

A l'Est: le méridien du point 2,500 km Est et du cap Roux (carte au 1/200.000 de l'Algérie).

Art. 5. — Les pouvoirs de visite des bâtiments de moins de 100 tonneaux dévolus par l'article 7, titre II, de la loi du 4 germinal an II aux officiers et équipages des bâtiments de la marine militaire sont étendus, dans la zone prévue à l'article 4 ci-dessus, aux officiers et équipages d'hélicoptères et autres aéronefs militaires ainsi qu'à tout autre personnel de la marine militaire éventuellement désigné à cet effet.